



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 AVRIL 2018

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction – Président* ;

MM. Philippe LABALUE, Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSEN, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU,
Echevins ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre empêché* ;

MM. ~~Marie-Paul LHOEST-GAUTHIER~~, Bruno LHOEST, Dominique VERLAINE, Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Eric
JANSSENS, Caroline GUYOT, Anne-Sophie BOFFÉ, Jean-Michel WIDAR, Benoît LALOUX, Lionel THELEN, ~~Noémi JAVAUX~~,
Virginie BRAVIN, Dominique VANHEESBEKE-LENAERTS, André NICOLET, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Antoine
OLBRECHTS, Bernard FOURNY, Jacques QUOILIN et Anne-Lise HENNAUT-DELFINO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45 en excusant l'absence des Conseillers MM. Marie-Paule LHOEST-GAUTHIER, Eric JANSSENS et Noémi JAVAUX.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 mars 2018 ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2018 est approuvé.

Monsieur le Conseiller WIDAR quitte la séance à 20 heures 50.

2. MOBILITE – SUBVENTION EN MOBILITE DOUCE : PRESENTATION POUR L'APPEL A PROJETS 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 28 mars de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports et du bien-être animal relatif à l'appel à projets « *subventions en mobilité douce* » ;

Attendu que l'appel à projets est accessible à toutes les communes wallonnes disposant ou non d'un plan communal de mobilité et s'inscrit dans la prolongation de l'appel à projets déjà lancé en 2017 ;

Vu les documents techniques du Service public de Wallonie (fiches techniques et guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables) ;

Vu la présentation de l'appel à projets par les représentants de la Cellule communale de mobilité ;

Vu le projet du dossier de candidature ;

Attendu que les projets soumis à candidature concernent la réalisation d'aménagements susceptibles de favoriser le développement de l'usage du vélo et améliorer la sécurité des déplacements cyclables et cyclo-piétons ;

Que les aménagements destinés uniquement aux piétons ne sont pas éligibles ;

Que le projet doit concerner un aménagement sur domaine communal ou pour lequel une acquisition par la commune est possible ;

Que deux types d'aménagements sont éligibles à une subvention en 2018 :

- l'aménagement d'un ou de plusieurs accès directs au RAVeL ;
- les projets d'aménagement de liaisons entre les zones d'habitat (villages, quartiers) et avec les pôles locaux d'activités ;

Que le projet proposé devra être conforme aux normes décrites dans les guides méthodologiques et les fiches techniques édités par le Service public de Wallonie ;

Que la subvention de la Wallonie s'élève à un maximum de 100.000 € et qu'elle couvre 75 % du coût des projets (TVAC), le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Que le dossier de candidature doit être transmis au Service public de Wallonie – DGO2 Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité à Namur, pour le 11 mai 2018 à 12 heures au plus tard ;

Qu'en cas de sélection, la commune disposera alors de trois années pour concrétiser le projet d'infrastructure et que le dossier-projet finalisé et prêt pour le lancement du marché devra être transmis à la Direction de la planification de la mobilité du Service public de Wallonie au plus tard le 15 septembre 2019 ;

Qu'en fonction de la configuration de la commune et des aménagements cyclables déjà réalisés aux abords du RAVeL, des visites de terrain effectuées pour vérifier les emprises et les revêtements des différentes liaisons, des estimatifs budgétaires et du rapport de la Cellule Mobilité, le Collège communal, réuni en sa séance du 10 avril 2018, a choisi de prévoir comme dossier de candidature, le projet d'aménagement d'une liaison indurée de mobilité douce cyclo-piétonne « *Rue du Fort – Champ Colmé* » à Embourg dont le montant estimatif est de 171.312 € TVAC (hors imprévus 15 %), soit un total de 197.000 € ;

Que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la démarche d'un plan communal de mobilité (PCM) avec le soutien de la Wallonie et qu'elle a été sélectionnée en mai 2011 par la Wallonie comme commune pilote avec Yvoir et Ohey pour développer avec l'ASBL Sentiers.be un réseau communal de mobilité douce ;

Que la commune de Chaudfontaine participe chaque année depuis l'an 2000 à la Semaine de la Mobilité proposée par la Wallonie ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La proposition du Collège communal d'introduire comme dossier de candidature, le projet d'aménagement d'une liaison indurée de mobilité douce cyclo-piétonne « *Rue du Fort – Champ Colmé* » à Embourg dont le montant estimatif est de 171.312 € TVAC (hors imprévus 15 %), soit un total de 197.000 €, est ratifiée.

Article 2

Le Conseil communal accepte de financer la part communale nécessaire au projet présenté pour le dossier de candidature.

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre le dossier de candidature (et les annexes requises) au Service public de Wallonie – DGO2 Mobilité et Voies hydrauliques – Direction de la Planification de la Mobilité pour le 11 mai 2018 à 12 heures au plus tard.

Monsieur L'Échevin LABALUE entre en séance à 20 heures 55.

3. ENVIRONNEMENT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LA REGIONALE NATAGORA VESDRE ET OURTHE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour le Régionale NATAGORA VESDRE ET OURTHE ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette convention selon les dispositions reprises dans ledit projet ;

A ces causes, en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'octroi, à titre gratuit, de la parcelle actuellement utilisée par la Régionale NATAGORA VESDRE ET OURTHE, est prolongé.

Article 2

La convention de mise à disposition de la parcelle visée à l'article 1^{er} reprendra les dispositions reprises ci-après.

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine consent à mettre à disposition de l'association sans but lucratif à NATAGORA (REGIONALE NATAGORA VESDRE ET OURTHE) une parcelle de terrain. Cette parcelle appartient à son domaine privé.

Elle est sise à Beaufays et est d'une contenance d'environ 3.000 m². Elle est reprise au plan ci-joint en liseré rouge (annexe 1).

Article 2

La parcelle est mise à disposition pour l'entretien du jardin naturel didactique mis en place et sa valorisation.

Article 3

Par la présente convention, la REGIONALE VESDRE ET OURTHE DE NATAGORA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au bien le maintien et le développement de sa valeur biologique, pour lui assurer une gestion adéquate, pour assurer son accessibilité au public ainsi que sa promotion didactique.

Les principaux aménagements réalisés sur le site sont succinctement décrits dans l'annexe à la présente convention (annexe 2).

Article 4

NATAGORA contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la jouissance du bien.

La Commune pourra collaborer, en fonction de ses souhaits et dans la mesure de ses moyens, à l'aménagement, à l'équipement et à l'animation didactique du site, en vue de l'ouverture au public.

Article 5

La mise à disposition est accordée pour une durée de neuf années prenant à la date de signature du présent acte.

Article 6

La mise à disposition est accordée à titre gratuit vu les caractères environnementaux et sociaux de la destination de la parcelle.

Article 7

Il sera mis fin prématurément à la présente convention et sans contrepartie dans les cas suivants :

- *à l'initiative du propriétaire, en cas de force majeure ;*
- *à l'initiative de NATAGORA, dans le cas où sa « REGIONALE VESDRE ET OURTHE », constituée le trois septembre deux mille sept par décision de son Conseil d'administration, est dissoute.*

4. ENVIRONNEMENT – PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DES MAIRES : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 24 juin 2015 relative à l'adhésion à la campagne POLLEC (Politique Locale Énergie Climat) de la Wallonie et à la Convention des Maires ;

Vu sa délibération du 25 mai 2016 relative à l'adhésion à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine s'est engagée dans la campagne POLLEC (Politique Locale Énergie Climat) de la Wallonie avec le soutien de la Province de Liège et a adhéré à la Convention des Maires pour l'énergie et le climat ;

Qu'en signant la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune via l'autorité locale s'engage principalement à réduire les émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables et à renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Qu'en signant la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune via l'autorité locale s'est engagée à effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique, à présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant sa décision du 25 mai 2016 afin de traduire ces engagements en actions concrètes et à établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Que la Commune de Chaudfontaine dispose notamment d'un Agenda 21 local, d'un Plan de cohésion sociale (PCS), d'un Plan communal de développement de la nature (PCDN), qu'elle est labellisée CITTASLOW et reconnue Ville Santé et Commune « Maya » et qu'un Plan communal de mobilité (PCM) est actuellement en phase de finalisation ;

Que les diverses actions proposées et développées en matière de cadre de vie, d'environnement, de mobilité, de cohésion sociale et de santé entre autres dans les plans et programmes participatifs locaux évoqués ci-dessus peuvent être prises en considération pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) est approuvé.

Article 2

Le Collège communal est chargé de transmettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ainsi que la présente délibération au Bureau de la Convention des Maires, via le site Internet dédié à cet effet, avant la date ultime fixée au 25 mai 2018 ainsi qu'à la Province de Liège (Cellule du Développement durable).

5. URBANISME – CoDT : DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR HABILITE A RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS URBANISTIQUES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 et plus particulièrement son article D.VII.3 qui précise qu'indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 : les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie ; les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le Conseil communal ; les fonctionnaires et agents de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune dispose d'agents susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais pour rechercher et constater les infractions urbanistiques telles que susvisées et, s'il échet, d'ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont en infraction ou violent une décision judiciaire passée en force de chose jugée, conformément à l'article D.VII.8 du Code précité ;

Attendu qu'en séance du 28 juin 2017, le Conseil communal avait désigné en ce sens Madame Martine FRANCK, Attaché spécifique architecte, Monsieur Stéphan PONCELET, Chef de bureau Éco-conseiller et Monsieur Michel LAMBINON, Premier attaché Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ; que Monsieur PONCELET en raison des matières qui lui sont affectées est plus particulièrement en charge des infractions en relations avec l'environnement (abattages d'arbres, arrachages de haies, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ainsi que la capacité à constater les infractions urbanistiques à caractère environnemental au sein du service de l'Environnement ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Madame Esther ZAEYTYDT, employée d'administration au service de l'Environnement, est désignée en tant qu'agent constatateur tel que défini à l'article D.VII.3 du Code du développement territorial.

-
6. **URBANISME – REDEVANCE APPLICABLES AUX PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES COMMUNAUX AYANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME DANS LEURS COMPETENCES : MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret « Voirie » adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu ;

Considérant que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Qu'il y a lieu de faire assumer toutes les dépenses supplémentaires qui ne seraient pas couvertes par le montant d'une redevance explicitement dédiée à cet effet ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 ;

Vu les montants des redevances indexés depuis la dernière approbation du présent règlement et tels que repris ci-après ;

Attendu que la Commune est susceptible de reprendre les équipements techniques réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'actes et de travaux dûment autorisés ou d'assumer à leur endroit des missions d'intervention destinées à garantir leur bon fonctionnement et leur réfection ; qu'une telle mission représente un coût significatif à assumer par le maître d'ouvrage et non par la collectivité ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le règlement antérieur relatif aux redevances perçues par les services ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans leurs compétences, est abrogé.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019, des redevances telles que définies aux articles 3 à 14.

Article 3

Renseignements urbanistiques (articles D.IV.100 et D.IV. 105 du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 42,38 € par demande.

§ 2. L'Administration est habilitée à subdiviser toute demande en autant de dossiers distincts qu'il y a de biens homogènes en fait et en droit.

§ 3. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 4

Certificats d'urbanisme n°1 (articles D.IV.18, 1°, D.IV.30, §§ 1^{er} et 3, D.IV.97 du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 42,38 € par demande.

§ 2. L'Administration est habilitée à subdiviser toute demande en autant de dossiers distincts qu'il y a de biens homogènes en fait et en droit.

§ 3. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 5

Avis relatifs à la division de biens (articles D.IV.3 et D.IV.102 et du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 42,38 € par demande.

§ 2. Considérant la législation et notamment les délais impartis, le paiement est effectué après réception du document sollicité.

Article 6

Permis d'urbanisation (article D.IV.2 du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 84,76 € par demande.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

§ 3. En cas de délivrance du permis d'urbanisation, il est dû en sus par le titulaire d'un permis de lotir une redevance fixée à 127,14 € par logement prévu.

§ 4. Aucune distinction en matière de redevance n'est réalisée entre lots constructibles, quand bien même certains d'entre eux feraient l'objet d'un phasage, nécessiteraient des actes et travaux préparatoires ou seraient soumis à l'exécution de charges d'urbanisme.

§ 5. Le montant de la redevance en cas d'octroi du permis d'urbanisation est dû au moment de sa délivrance.

Article 7

Abrogations de permis d'urbanisation (mesures transitoires de l'article 109 alinéa 3 du décret RESAter)

[Abrogé]

Article 8

Actes posés en complément à l'instruction d'une procédure en aménagement du territoire ou en urbanisme non couverte explicitement par la redevance de base de ladite procédure

§ 1^{er}. Le demandeur sollicitant l'instruction de procédures qui induisent, obligatoirement ou facultativement, des frais complémentaires non couverts explicitement par la redevance de base de ladite procédure, qu'il s'agisse de la réalisation de missions d'études complémentaires ou de mesures de publicité telles que prévues notamment par les rapports urbanistiques et environnementaux, les permis uniques, les permis intégrés ou les permis d'urbanisme ou d'urbanisation avec création, modification ou suppression de voiries,... s'acquitte du montant imposé par ces missions ou publications.

§ 2. Le montant de la redevance est établi sur base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions ou publications.

Article 8bis

Prestations réalisées dans le cadre de l'exécution d'actes et travaux dûment autorisés

§ 1^{er}. La Commune étant susceptible de reprendre les équipements techniques réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'actes et de travaux dûment autorisés ou d'assumer à leur endroit des missions d'intervention destinées à garantir leur bon fonctionnement et leur réfection, il est loisible au Collège communal de confier à un organisme habilité une mission de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution desdits équipements.

§ 2. Le Collège communal notifie sa décision de recours à cette mission de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution des équipements techniques dans les plus brefs délais et au plus tard lorsque le maître d'ouvrage informe formellement la Commune de son intention d'entamer les actes et travaux dûment autorisés.

§ 3. Le montant de la redevance est établi sur base des factures notifiées à l'administration communale par les organismes ayant effectué ces missions de suivi, de surveillance ou de toute autre forme de validation de la bonne exécution des équipements techniques.

Article 9

Avis préalables

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 21,19 €.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

§ 3. L'Administration est habilitée à réclamer toute pièce qu'elle jugerait utile préalablement à l'analyse du dossier. L'avis préalable est rendu à titre indicatif et ne permet en rien de présumer des décisions qui seraient prises lors de l'instruction de procédures officielles telles que prévues par le CoDT.

Article 10

Déclarations urbanistiques préalables (article 263 du CWATUPE)

[Abrogé]

Article 11

Certificats d'urbanisme n°2 (articles D.IV.18, 2°, D.IV.19 à D.IV.21, D.IV.30 §2 sq. du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 52,98 € par demande.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

Article 12

Permis d'urbanisme (articles D.IV.4 et D.IV.26 §1er du CoDT)

§ 1^{er}. Il est dû par le demandeur d'un permis d'urbanisme une redevance de base fixée à 84,76 €.

§ 2. La redevance de base est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

§ 3. Il est en outre dû une redevance complémentaire d'un montant de 41,78 € pour toute unité fonctionnelle d'activité ou de logement qui serait rendue légalement possible par l'octroi du permis d'urbanisme, sans que ladite redevance puisse être contestée ou réclamée en retour si le permis n'était pas mis en œuvre ou s'il devait faire l'objet de procédures de recours de la part de tiers.

§ 4. La redevance complémentaire est due après la délivrance du permis d'urbanisme et au plus tard au moment de la notification dudit permis.

Article 13

Permis d'environnement

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 26,66 € pour un permis d'environnement de classe III (déclaration), à 61,59 € pour un permis d'environnement de classe II et à 615,90 € pour un permis d'environnement de classe I.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

Article 14

Permis uniques

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 164,24 € pour un permis unique de classe II et à 769,88 € pour un permis unique de classe I.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

Article 15

Contrôles d'implantation (D.IV.72 du CoDT)

§ 1^{er}. Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante, qu'ils aient été autorisés par le biais d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré, ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

§ 2. Le plan d'implantation sera réalisé sur format A3 et comportera :

- les limites du terrain ;
- la position et le repérage de points fixes (taques, poteau électrique, bâtiment voisin ...) ;
- la triangulation et cotes de la position du bâtiment sur le terrain par rapport à deux points fixes (bornes, taques, poteau électrique, bâtiment voisin) y compris la cote de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie ;
- la trace du bâtiment existant (pour les transformations) et la triangulation de l'extension par rapport au bâtiment existant ;
- la position de la zone ædificandi (pour les lotissements) ;
- un niveau de contrôle (clous dans la voirie, seuil du bâtiment voisin, taque, ...) ;

La matérialisation de l'implantation sur site comportera :

- les chaises ;
- les clous sur les chaises ;
- les cordes ;
- les clous points de repérage à l'axe de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

§ 3. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

§ 4. Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la Commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

§ 5. Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

§ 6. Le montant de la redevance est fixé à 2,12 € par mètre carré sous les premiers 100 m² de nouvelle construction, à 1,06 € par mètre carré entre les 100 et 200 m² de nouvelle construction et à 0,53 € par mètre carré pour les parts de surface à partir des 200 m². La redevance est de 1,06 € par mètre carré pour tout contrôle d'implantation relatif à une construction qui en joint deux existantes.

§ 7. La surface sur laquelle se base la redevance est la mesure arrondie à l'unité de nouvelle construction mesurée à l'extérieur des maçonneries ou parements.

§ 8. Le montant de la redevance ne pourra être inférieur à 52,98 €, ni supérieur à 529,75 €.

§ 9. Les extensions de constructions prévues sur une dalle préexistante n'ayant pas été réalisée en guise de travaux préparatoires ne donnent lieu qu'à la perception du minimum prévu pour la redevance.

§ 10. En cas d'implantation inexacte, la redevance est fixée à 105,95 € pour le second contrôle. Dans l'éventualité où des contrôles complémentaires seraient requis, une redevance de 158,93 € sera perçue lors de la troisième visite et de 211,90 € à partir de la quatrième.

§ 11. Dans l'éventualité où le titulaire du permis d'urbanisme ou du permis unique est en mesure de proposer les services de son géomètre-expert et compte tenu de ce que ce dernier est agent assermenté, seule sera due une redevance de 42,38 € au titre de frais administratifs pour le contrôle et l'approbation par le Collège communal du plan et du procès-verbal ainsi dressés.

Article 16

Attestations de conformité des travaux (article D.IV.73 du CoDT)

§ 1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 105,95 € par bien faisant l'objet de la demande.

§ 2. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier. Elle est payée par la personne déposant le dossier ou, à défaut, par le demandeur qui s'en acquittera dans les plus brefs délais.

Article 17

Indexation des montants

Les montants des redevances seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Article 18

Modalités générales de paiement

§ 1^{er}. La redevance est due par la personne, physique ou morale, ayant sollicité la prestation ou, à défaut, par celle qu'elle a mandatée.

§ 2. Sauf stipulation particulière, la redevance est payable au comptant au moment de la demande.

§ 3. La redevance est due sans préjudice des décisions qui seront prises au terme de la procédure introduite.

§ 4. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

Article 19

Exonérations

Sont exonérés des redevances susvisées les administrations publiques et les organismes assimilés ainsi que les tiers intervenant pour leur compte.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 21

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. ASBL « CHAUDFONTAINE SPORTS » : PRESENTATION DU RAPPORT DE GESTION 2017, DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017 ET DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 25 mai 2016 par laquelle il renouvelait le contrat de gestion du 27 février 2013 avec Chaudfontaine Sport, association sans but lucratif ;

Vu le dépôt, par Chaudfontaine Sport, conformément à l'article 24 du contrat de gestion précité : du rapport de gestion 2017, du compte de l'exercice 2017 et du budget de l'exercice 2018 ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du rapport de gestion 2017, du compte de l'exercice 2017 et du budget de l'exercice 2018 de l'asbl « *Chaudfontaine Sport* ».

8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 17 avril 2018 du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2017 du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	7.695.242,30 €	159.741,52 €
- Non-valeurs	197,20 €	0,00 €
= Droits constatés nets	7.695.045,10 €	159.741,52 €
- Engagements	7.514.306,77 €	159.674,89 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	180.738,33 €	66,63 €
Droits constatés	7.695.242,30 €	159.741,52 €
- Non-valeurs	197,20 €	0,00 €
= Droits constatés nets	7.695.045,10 €	159.741,52 €
- Imputations	7.502.840,20 €	159.674,89 €
= Résultat comptable de l'exercice	192.204,90 €	66,63 €
Engagements	7.514.306,77 €	159.674,89 €
- Imputations	7.502.840,20 €	159.674,89 €
= Engagements à reporter de l'exercice	11.466,57 €	0,00 €

Vu la lettre datée du 20 avril 2018 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des comptes et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits comptes en séance ;

Considérant que les comptes du CPAS de l'exercice 2017 ne violent pas la Loi ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits comptes ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à seize voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, GUYOT, BOFFÉ, THELEN, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO) et sept abstentions (MM. VERLAINE, NOEL, LALOUX, VANHEESBEKE-LENAERTS, BRAVIN, FOURNY et QUOILIN),

ARRETE,

Article 1^{er}

Les comptes de l'exercice 2017 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 avril 2018, sont approuvés :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	7.695.242,30 €	159.741,52 €
- Non-valeurs	197,20 €	0,00 €
= Droits constatés nets	7.695.045,10 €	159.741,52 €
- Engagements	7.514.306,77 €	159.674,89 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	180.738,33 €	66,63 €
Droits constatés	7.695.242,30 €	159.741,52 €
- Non-valeurs	197,20 €	0,00 €
= Droits constatés nets	7.695.045,10 €	159.741,52 €
- Imputations	7.502.840,20 €	159.674,89 €
= Résultat comptable de l'exercice	192.204,90 €	66,63 €
Engagements	7.514.306,77 €	159.674,89 €
- Imputations	7.502.840,20 €	159.674,89 €
= Engagements à reporter de l'exercice	11.466,57 €	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

9. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2018 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION DES PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 17 avril 2018 du Conseil de l'action sociale arrêtant les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.190.541,82 €	8.190.541,82 €	0,00 €
Augmentation	246.278,33 €	157.392,39 €	88.885,94 €
Diminution	88.885,94 €	0,00 €	- 88.885,94 €
Résultat	8.347.934,21 €	8.347.934,21 €	0,00 €

Vu la lettre datée du 20 avril 2018 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à seize voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, GUYOT, BOFFÉ, THELEN, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO) et sept abstentions (MM. VERLAINE, NOEL, LALOUX, VANHEESBEKE-LENAERTS, BRAVIN, FOURNY et QUOILIN),

ARRETE,

Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 avril 2018, sont approuvés :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.190.541,82 €	8.190.541,82 €	0,00 €
Augmentation	246.278,33 €	157.392,39 €	88.885,94 €
Diminution	88.885,94 €	0,00 €	- 88.885,94 €
Résultat	8.347.934,21 €	8.347.934,21 €	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

10. **MARCHE PUBLICS DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATERIEL ELECTORAL (ISOLOIRS)° : APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° ;

Vu le décret wallon du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales, notamment la suppression du vote électronique ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les isoloirs utilisés lors des précédentes élections étaient lourds, encombrants et, pour certains, vétustes ;

Attendu que ce matériel avait été adapté au vote électronique et présentait donc de nombreuses ouvertures prévues pour le passage des câbles des ordinateurs ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir du matériel modulable et simple à monter ;

Attendu que le nombre d'électeurs est estimé à 16.500, pour 25 bureaux de vote ;

Qu'il est recommandé d'installer dans chacun des bureaux de vote un isoaloir pour 150 électeurs ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir du matériel supplémentaire pour faire face à l'évolution du nombre d'électeurs ainsi qu'à tout problème technique futur ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 € tva comprise ;

Qu'au vu des délais et des seuils légaux, le Collège provincial de Liège ne pourra pas mettre pas en place un marché conjoint ouvert aux communes ;

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 140/741-98 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 avril 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 avril 2018, joint en annexe, duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la circulaire budgétaire ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à vingt-deux voix POUR et une abstention (Monsieur BACQUELAINE),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé s'élève à 30.000,00 € tva comprise – ayant pour objet l'acquisition d'isoloirs pour les élections.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les clauses contractuelles administratives et techniques détaillées en annexe.

Article 4

Ce marché sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

11. FINANCES : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 du Collège communal prenant connaissance de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

A ces causes, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Monsieur le Conseiller LALOUX entre en séance à 21 heures 25.

12. FINANCES : ARRET DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la délibération du 27 mars 2018 du Collège communal portant vérification et certification des comptes annuels communaux pour l'exercice 2017 présentés par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 dudit Code ;

Que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes annuels communaux aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Qu'avant de clôturer définitivement le compte, la Directrice financière a constaté que les balances de l'exercice propre 2017 étaient en boni de plus de 400.000 € ; que ces disponibilités financières, via l'introduction du résultat du compte dans le budget 2018 en cours d'exécution, allaient se retrouver au niveau des exercices antérieurs, ce qui les rend techniquement inintéressantes en regard des dispositions de l'article 90 du décret du 11 décembre 2013 imposant aux Communes le strict respect de l'équilibre aux balances de l'exercice propre, tant au niveau des documents budgétaires qu'au niveau des comptes ;

Considérant dès lors que la constitution d'une provision avant la clôture du compte s'avérait être une mesure de bonne gestion, malgré l'absence d'un crédit budgétaire permettant cette dépense ; qu'en effet les reprises de provisions constituent une recette sur l'exercice propre pour les exercices ultérieurs ;

Qu'il est de bonne gestion de garantir le paiement des pensions de tous les agents communaux, et donc d'y pourvoir via une provision supplémentaire de 300.000 € actée au compte 2017 sur proposition du Collège communal ;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSÉN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, GUYOT, BOFFÉ, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO), quatre voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, BRAVIN et FOURNY) et quatre abstentions (MM. VERLAINE, LALOUX, THELEN et QUOILIN),

ARRETE,

Article unique

Les comptes annuels communaux pour l'exercice 2017 sont arrêtés aux résultats suivants :

Compte budgétaire :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Résultat budgétaire	305.088,41 €	481.022,55 €
Résultat comptable	672.242,62 €	6.060.991,66 €

Bilan :

Montant total 117.108.217,15 €

Compte de résultats :

Mali d'exploitation	150.294,79 €
Boni exceptionnel	220.681,59 €
Boni à reporter	70.386,80 €

13. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2018 : ARRET DES PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu les instructions budgétaires 2018 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 arrêtant le budget pour l'exercice 2018 ; approuvée par le Gouvernement wallon le 29 janvier 2018 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 avril 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2018 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur rapport de Monsieur l'Echevin des Finances ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST, ROLAND-Van den BERG, GUYOT, BOFFÉ, NICOLET, CHAPPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS et HENNAUT-DELFINO), quatre voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, BRAVIN et FOURNY) et quatre abstentions (MM. VERLAINE, LALOUX, THELEN et QUOILIN),

ARRETE,

Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 sont arrêtés aux résultats suivants :

ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	317.258,32	208.283,49	108.974,83
Ex. Propre	31.287.221,25	31.258.993,76	28.227,49
Ex. Cumulés	31.604.479,57	31.467.277,25	137.202,32
Prélèvements	172.876,06	250.000,00	250.000,00
Total	31.777.355,63	31.717.277,25	60.078,38

EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	1.582.124,84	15.065,05	1.567.059,79
Ex. Propre	5.292.266,17	7.025.894,68	-1.733.628,51
Ex. Cumulés	6.874.391,01	7.040.959,73	-166.568,72
Prélèvements	2.369.957,07	2.203.388,35	166.568,72
Total	9.244.348,08	9.244.348,08	0,00

Article 2

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

14. FINANCES – FABRIQUE D'EGLISE « IMMACULEE CONCEPTION » DE NINANE : APPROBATION DU COMPTE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date du 18 janvier 2018 arrêtant le compte 2017 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 mars 2018 accompagnée du compte 2017 – conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2017 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane accompagné de toutes ses pièces justificatives, et de l'approbation avec remarques du compte 2017 de la fabrique d'église dudit établissement cultuel par l'Evêché en date du 14 mars 2018 ;

Vu la décision du 16 mars 2018, réceptionnée en date du 21 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Vu sa délibération du 26 avril 2017 arrêtant le Compte 2016, lequel portant sur un résultat comptable de 5.199,46 € ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable, après corrections, du Directeur financier, rendu en date du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	5.889,56 €	5.199,46 €
R 18a	Correction technique : ajustement des soldes bancaires	0,00 €	690,10 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la Loi ;

Sur rapport de Monsieur l'Echevin des Finances ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à dix-neuf voix POUR (MM. BURTON, LABALUE, THANS-DEBRUGE, ELSEN, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, BACQUELAINE, LHOEST, VERLAINE, ROLAND-Van den BERG, GUYOT, BOFFÉ, LALOUX, THELEN, NICOLET, CHAPELLE-LESPIRE, OLBRECHTS, QUOILIN et HENNAUT-DELFINO) et quatre voix CONTRE (MM. NOEL, VANHEESBEKE-LENAERTS, BRAVIN et FOURNY),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le compte annuel de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 18 janvier 2018, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	5.889,56 €	5.199,46 €
R 18a	Correction technique : ajustement des soldes bancaires	0,00 €	690,10 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.713,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.503,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.199,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.199,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.464,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.953,06 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.912,94 (€)
Dépenses totales	8.417,42 (€)
Résultat comptable	5.495,52 (€)

REMARQUE : Il est demandé au Conseil de fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane d'être attentif à fournir , pour le prochain compte, tous les extraits de compte bancaires en liasse et annotés des rubriques des postes comptables.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « *l'établissement cultuel* » et à « *l'organe représentatif du culte* » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

15. FINANCES : REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 arrêtant le budget pour l'exercice 2018 ; approuvée par le Gouvernement wallon le 29 janvier 2018 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre *ff.*,

Sur rapport de Monsieur l'Echevin des Finances ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le subside de prévu à l'article n° 105/332.02 du budget de l'exercice 2018 est réparti comme suit :

- Ancienne Position Fortifiée de Liège : 500 euros au compte BE73 0012 9285 1160
- FNC Sections réunies 1.100 euros au compte BE03 0689 0081 5684

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame le Directeur financier.

16. POPULATION : REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives aux cartes d'identité électroniques (version coordonnée du 2 mai 2017) ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives à la tenue des registres de la Population (version coordonnée du 2 mai 2017) ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges et notamment celle :

- du 20 septembre 2017 qui confie aux communes la délivrance des passeports pour les belges radiés pour l'étranger ainsi que des titres de voyage pour les réfugiés, apatride et étrangers ;
- du 13 mars 2018 qui instaure une nouvelle procédure en super urgence (4 heures 30) pour les passeports ;

Vu les circulaires du SPF Mobilité et Transports relatives à la délivrance des permis de conduire ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2016 relative à la redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ;

Attendu que la délivrance des documents d'identité, la gestion quotidienne du registre de la population et la tenue des registres de l'Etat civil induisent une charge administrative importante ;

Que différentes procédures ont été mises en place afin d'assurer une parfaite gestion des demandes de changement de domicile et garantissant une correcte sous-numérotation des logements ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mars 2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 avril 2018, joint en annexe, duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la circulaire budgétaire ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le règlement du Conseil communal du 28 septembre 2016 relatif à la redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs, est abrogé.

Un nouveau règlement, dont les termes sont définis par les articles 2 à 8 de la présente, est établi jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par document :

Cartes d'identité :

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure d'extrême urgence
EID - Belges	3,00 €	5,00 €	10,00 €
Kids-ID - Belges	0,00 €	5,00 €	10,00 €
EID- Etrangers	3,00 €	5,00 €	10,00 €
Cert.d'Identité – Efts Etrangers	1,25 €	-	-
Commande de codes PIN/PUK	3,00 €	-	-

Second rappel de convocation : 5 €.

Passeports pour les Belges :

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure de super urgence
Belges majeurs inscrits au Registre de la population de Chaudfontaine	8,00 €	13,00 €	13,00 €
Belges mineurs inscrits au Registre de la population de Chaudfontaine	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Belges majeurs inscrits dans un poste consulaire	8,00 €	13,00 €	Procédure non applicable
Belges mineurs inscrits dans un poste consulaire	0,00 €	0,00 €	Procédure non applicable

Permis de conduire :

Permis de conduire (original ou échange de permis étrangers)	7,00 €
Changement de catégorie – Sélection médicale - ...	7,00 €
Duplicata permis de conduire	7,00 €
Permis de conduire provisoire – 18 mois	7,00 €
Permis de conduire provisoire – 36 mois	7,00 €
Permis de conduire provisoire – Modèle 3	7,00 €
Duplicata de permis de conduire provisoire	7,00 €
Permis de conduire international	7,00 €

Documents – Service Etrangers :

Attestation d'immatriculation	7,00 €
Déclaration d'arrivée	3,00 €
Prise en charge	2,00 €

	Procédure normale	Procédure d'urgence	Procédure de super urgence
Titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides - Majeurs	8,00 €	13,00 €	13,00 €
Titres de voyage pour les réfugiés et les apatrides - Mineurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Titres de voyage pour les étrangers - Majeurs	8,00 €	13,00 €	Procédure non applicable
Titres de voyage pour les étrangers - Mineurs	0,00 €	0,00 €	Procédure non applicable

Documents – Services Population et Etat civil :

Certificat et extrait de registres	2,00 €
Copie d'acte d'Etat civil	2,00 €
Extrait du casier judiciaire	7,00 €
Changement de domicile	5,00 €
Légalisation de signature	2,00 €
Copie conforme	2,00 €
Carnet et certificat de mariage	14,00 €
Recherche généalogique	5,00 €
Recherche généalogique qui requiert une prestation de travail de + d'1h	25,00 €
Listing extrait du registre de population	5,00 €

Divers :

Copie délivrée en application des articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatif à la publicité de l'administration dans les communes	0,05 €
Photocopie A4	0,25 €
Frais d'expédition	1,50 €
Frais administratif à caractère exceptionnel	7,50 €

Article 4

Exonération dans le cadre :

- de documents délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de documents et démarches sollicités par internet à l'exception des copies d'actes d'Etat civil ;
- d'une recherche d'un emploi ;
- d'une demande de bourse d'études ;
- d'une création d'entreprise ;
- d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
- d'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- d'accueil d'enfant de Tchernobyl et de Biélorussie ;
- de la délivrance de documents à des personnes pro déo/indigentes, dont la situation est constatée par pièce probante ;
- d'une pension ou d'une assurance vie ;
- d'un dossier administratif pour une mutuelle ;
- d'une demande de carte « *Famille nombreuse* ».

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées sont exonérées en raison de leur propre mission de service public.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Conformément aux dispositions de l'article 414 du Code des Impôts sur le revenu, rendu applicable aux taxes locales par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales, à partir de ce moment, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, de l'intérêt légal, calculé par mois civil. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable conformément aux dispositions de l'article 2 § 2 de la loi du 5 décembre 2001 modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur le Revenu.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. SERVICE JURIDIQUE – TENNIS CLUB DE CHAUDFONTAINE : AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique signé le 10 novembre 1993 entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL « *Tennis Club de Chaudfontaine* » ;

Vu l'avenant n°1 du 21 mars 1996 ;

Attendu que l'ASBL dispose d'un bail emphytéotique couvrant jusqu'au 9 novembre 2020 ;

Que le club projette la construction d'un terrain de padel-tennis et l'installation d'éclairages LED sur quatre terrains ;

Que le club a introduit une demande de subside auprès d'Infrasports ;

Que pour compléter son dossier, le club doit prouver qu'il dispose d'un droit d'occupation de vingt ans ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger le bail emphytéotique afin de couvrir cette période ;

Attendu que le présent avenant n°2 propose de prolonger le bail jusqu'au 31 décembre 2040 ;

Que pour son dossier de subvention auprès d'Infrasports, le club doit remettre aux autorités régionales un plan de financement en expliquant comment il va financer la part d'investissement à sa charge ;

Que le club a donc fait la demande à la Commune de participer financièrement à cet investissement à raison de la moitié de la part non subventionnée par Infrasports et, pour pouvoir compléter son dossier, de lui fournir une preuve de cette participation ;

Qu'il convient que la Commune s'engage à prendre en charge une part du financement à raison de 20.000 € ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le projet d'avenant n°2 joint en annexe.

Article 2

D'inscrire la somme de 20.000 € à l'article budgétaire 764/522/53 du service extraordinaire à la prochaine modification budgétaire 2018.

- 18. SERVICE JURIDIQUE : CESSION D'EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE ET EN SOUS-SOL EN FAVEUR DE LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE) DANS LE PARC COMMUNAL DE VAUX-SOUS-CHEVREMONT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'acte de cession et de constitution de servitude au profit de la SPGE ;

Vu le plan de division ;

Attendu que les parcelles à céder se situent dans le Parc communal de Vaux-Sous-Chèvremont, appartenant au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que la cession et les servitudes correspondent à une certaine cohérence juridique et de gestion ;

Qu'il convient de sortir les biens concernés du domaine public ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De sortir les parcelles cédées du domaine public de Chaudfontaine, pour autant que de besoin.

Article 2

De marquer son accord sur le projet d'acte dont une copie restera jointe en annexe.

Article 3

Le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office en vertu de la signature dudit acte.

19. CORRESPONDANCE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- Courrier de Madame le Ministre DE BUE approuvant les modifications apportées aux statuts de la Régie communale autonome.

Monsieur le Président informe le Conseil de l'implantation des six lieux d'affichage électoral et du lancement prochain d'une application mobile relative à la Commune.

Monsieur le Président lève la séance publique à 22 heures 08 et décrète le huis clos

Par le Conseil,

(sé) Le Secrétaire,
Laurent GRAVA

(sé) Le Président,
Laurent BURTON

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre *ff.*,

Laurent GRAVA

Laurent BURTON
